

Avis de motion
de voies et moyens





Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*

Il y a lieu de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le *Règlement de l'impôt sur le revenu* pour prévoir qu'entre autres choses :

Droit aux prestations – garde partagée

(1) Pour ce qui est des sommes relatives au crédit pour la taxe sur les produits et services qui sont réputées être payées au cours de mois postérieurs à juin 2011 :

- a) l'article 122.5 de la Loi sera modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.01) Malgré le paragraphe (3), si un particulier admissible est un parent ayant la garde partagée (au sens de l'article 122.6, le terme « personne à charge admissible » à cet article s'entendant au sens du paragraphe (1)) à l'égard d'une ou de plusieurs personnes à charge admissibles au début d'un mois, le montant qui est réputé, en vertu du paragraphe (3), avoir été payé au cours d'un mois déterminé correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A + B)/2$$

où :

A représente la somme obtenue par la formule figurant au paragraphe (3), compte non tenu du présent paragraphe;

B la somme obtenue par la formule figurant au paragraphe (3), compte non tenu du présent paragraphe et du sous-alinéa b)(ii) de la définition de « particulier admissible » à l'article 122.6.

- b) l'alinéa 122.5(6)b) de la Loi sera remplacé par ce qui suit :

b) soit, en l'absence d'accord, des particuliers qui, au début de ce mois, sont des particuliers admissibles (au sens de l'article 122.6, le terme « personne à charge admissible » à cet article s'entendant au sens du paragraphe (1)) à son égard;

(2) Pour ce qui est des paiements en trop au titre de la Prestation fiscale canadienne pour enfants qui sont réputés se produire après juin 2011 :

- a) l'alinéa b) de la définition de « particulier admissible » à l'article 122.6 de la Loi sera remplacé par ce qui suit :



- b)* elle est la personne – père ou mère de la personne à charge – qui :
- (i) assume principalement la responsabilité pour le soin et l'éducation de la personne à charge et qui n'est pas un parent ayant la garde partagée à l'égard de celle-ci,
 - (ii) est un parent ayant la garde partagée à l'égard de la personne à charge;
- b)* l'article 122.6 de la Loi sera modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :
- « parent ayant la garde partagée » S'entend, à l'égard d'une personne à charge admissible à un moment donné, dans le cas où la présomption énoncée à l'alinéa *f)* de la définition de « particulier admissible » ne s'applique pas à celle-ci, du particulier qui est l'un des deux parents de la personne à charge qui, à la fois :
- a)* ne sont pas, à ce moment, des époux ou conjoints de fait visés l'un par rapport à l'autre;
 - b)* résident avec la personne à charge sur une base d'égalité ou de quasi-égalité;
 - c)* lorsqu'ils résident avec la personne à charge, assument principalement la responsabilité pour le soin et l'éducation de celle-ci, ainsi qu'il est déterminé d'après des critères prévus par règlement.
- c)* l'article 122.61 de la Loi sera modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :
- (1.1) Malgré le paragraphe (1), si un particulier admissible est un parent ayant la garde partagée à l'égard d'une ou de plusieurs personnes à charge admissibles au début d'un mois, le paiement en trop qui est réputé, en vertu du paragraphe (1), s'être produit au cours du mois correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A + B)/2$$

où :

A représente la somme obtenue par la formule figurant au paragraphe (1), compte non tenu du présent paragraphe;

B la somme obtenue par la formule figurant au paragraphe (1), compte non tenu du présent paragraphe et du sous-alinéa *b)(ii)* de la définition de « particulier admissible » à l'article 122.6.



Prestation universelle pour la garde d'enfants – familles monoparentales

(3) Pour les années d'imposition 2010 et suivantes, le paragraphe 56(6) de la Loi sera remplacé par ce qui suit :

(6) Est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition le total des sommes représentant chacune une prestation versée en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants* que reçoit, au cours de l'année :

a) le contribuable, si :

(i) il n'a pas d'époux ou de conjoint de fait visé (ce terme s'entendant au présent paragraphe au sens de l'article 122.6) à la fin de l'année et n'a pas fait pour l'année la désignation prévue au paragraphe (6.1),

(ii) le revenu pour l'année de la personne qui est l'époux ou le conjoint de fait visé du contribuable à la fin de l'année est égal ou supérieur au revenu du contribuable pour l'année;

b) l'époux ou le conjoint de fait visé du contribuable à la fin de l'année, si son revenu pour l'année est supérieur à celui du contribuable pour l'année;

c) tout particulier qui fait la désignation prévue au paragraphe (6.1) relativement au contribuable pour l'année.

Désignation

(6.1) Le contribuable qui, à la fin d'une année d'imposition, n'a pas d'époux ou de conjoint de fait visé, au sens de l'article 122.6, peut désigner, dans sa déclaration de revenu pour l'année, le total des sommes représentant chacune une prestation qu'il a reçue au cours de l'année en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants* comme étant le revenu de l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) si le contribuable déduit pour l'année, en application de l'alinéa 118(1)b) de la Loi, une somme relative à un particulier, ce particulier;

b) dans les autres cas, tout enfant qui est une personne à charge admissible, au sens de l'article 2 de la *Loi sur la prestation universelle pour la garde d'enfants*, du contribuable.



Crédit d'impôt pour frais médicaux – interventions purement esthétiques

(4) Pour ce qui est des dépenses engagées après le 4 mars 2010, seront exclues des frais médicaux visés au paragraphe 118.2(2) de la Loi les sommes payées pour des services médicaux ou dentaires exécutés purement à des fins esthétiques, ainsi que les dépenses connexes, sauf si les services sont requis à des fins médicales ou restauratrices.

Roulement du produit d'un REER à un REEI

(5) Pour ce qui est des décès survenant après le 3 mars 2010, la déduction spéciale prévue à l'alinéa 60*l*) de la Loi au titre de cotisations versées au REER ou au FERR d'un particulier sur le produit qu'il a reçu d'un REER, d'un FERR ou d'un RPA (appelés chacun « régime » au présent paragraphe et aux paragraphes (6) à (8)) par suite du décès du rentier ou du participant (le « contribuable décédé ») du régime visera également les cotisations versées au REEI d'un particulier si les conditions suivantes sont réunies :

- a)* le particulier aurait eu droit à la déduction prévue à l'alinéa 60*l*) de la Loi si la cotisation avait été versée à son REER;
- b)* le particulier était l'enfant ou le petit-enfant du contribuable décédé et était, au moment du décès de celui-ci, financièrement à sa charge en raison d'une déficience mentale ou physique;
- c)* la cotisation au REEI remplit les conditions énoncées aux alinéas 146.4(4)*f*) à *h*) de la Loi;
- d)* la cotisation au REEI n'est pas versée avant juillet 2011;
- e)* le titulaire du REEI et le particulier désignent la cotisation au REEI dans le formulaire prescrit, au moment où elle est versée;
- f)* le montant de la cotisation au REEI n'excède pas le montant du produit qui a été inclus dans le calcul du revenu du particulier.

(6) Pour ce qui est des décès survenant après 2007 et avant 2011, le ministre du Revenu national pourra appliquer la déduction spéciale prévue à l'alinéa 60*l*) de la Loi – qu'il est proposé de modifier selon le paragraphe (5) du présent avis – avec les adaptations nécessaires, de façon qu'une déduction puisse être accordée dans le calcul du revenu d'un particulier si les conditions suivantes sont réunies :

- a)* le particulier est l'époux ou le conjoint de fait du contribuable décédé ou est visé à l'alinéa (5)*b*);
- b)* les conditions énoncées aux alinéas (5)*c*) à *f*) sont réunies;

- c)* la cotisation est versée avant 2012 au REEI d'une personne visée à l'alinéa (5)*b*).

(7) Pour l'application du paragraphe (6) :

- a)* sauf dans la mesure où l'alinéa *b*) s'applique, la déduction s'appliquera à l'année d'imposition au cours de laquelle le particulier reçoit le produit;
- b)* dans la mesure où le particulier a déjà déduit, en application de l'alinéa 60*l*) de la Loi, une somme au titre du produit provenant du régime du contribuable décédé et a versé la cotisation au REEI sur des sommes retirées du REER ou du FERR du particulier, la déduction s'appliquera à la même année d'imposition que celle au cours de laquelle les sommes sont retirées.

(8) Pour ce qui est des décès survenant après 2007 et avant 2011, le ministre du Revenu national pourra accorder une déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable décédé pour l'année du décès de celui-ci si les conditions suivantes sont réunies :

- a)* une somme est incluse dans le revenu du contribuable décédé par l'effet des paragraphes 146(8.8) ou 146.3(6) de la Loi;
- b)* une cotisation est versée, avant 2012, au REEI d'un enfant ou d'un petit-enfant du contribuable décédé qui était, au moment du décès de celui-ci, financièrement à sa charge en raison d'une déficience mentale ou physique;
- c)* le cotisant est bénéficiaire de la succession du contribuable décédé ou est une personne qui a reçu directement un montant du produit du REER ou du FERR du contribuable décédé au décès du rentier;
- d)* le total des cotisations ainsi versées n'excède pas la somme visée à l'alinéa *a*), réduite de toute somme déduite à titre de perte de REER ou de FERR postérieure au décès en application des paragraphes 146(8.92) ou 146.3(6.3) de la Loi, selon le cas;
- e)* les conditions énoncées aux alinéas (5)*c*) à *e*) sont réunies.

(9) Pour ce qui est des décès survenant après 2007 et avant 2011, le ministre du Revenu national pourra accorder une déduction dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année si les conditions suivantes sont réunies :

- a)* le particulier a reçu d'un RPA, par suite du décès d'un particulier (le « contribuable décédé »), une somme forfaitaire qui a été incluse dans le calcul de son revenu pour l'année par l'effet de l'alinéa 56(1)*a*) de la Loi;



- b)* une cotisation est versée avant 2012 au REEI d'un enfant ou d'un petit-enfant du contribuable décédé qui était, au moment du décès de celui-ci, financièrement à sa charge en raison d'une déficience mentale ou physique;
- c)* le particulier est bénéficiaire de la succession du contribuable décédé ou est une personne qui a reçu une somme directement du RPA;
- d)* le total des cotisations ainsi versées n'excède pas la somme visée à l'alinéa *a)*;
- e)* les conditions énoncées aux alinéas (5)*c)* à *e)* sont réunies.

(10) En cas d'application des paragraphes (5), (6), (8) ou (9) relativement à une cotisation à un REEI, aucune partie de la cotisation ne pourra être ajoutée à la partie non imposable d'un paiement d'aide à l'invalidité visée au paragraphe 146.4(7) de la Loi.

Paiements provinciaux à des REEE et des REEI

(11) Les sommes versées dans un régime enregistré d'épargne-études, au sens de l'article 146.1 de la Loi, ou dans un régime enregistré d'épargne-invalidité, au sens de l'article 146.4 de la Loi, en vertu d'un programme administré par une province, ou d'un programme financé directement ou indirectement par une province mais administré par un tiers, feront l'objet, sous le régime de la Loi, du même traitement que les subventions et bons fédéraux versés dans ces régimes.

(12) Pour ce qui est des programmes provinciaux administrés par une province, le paragraphe (11) s'appliquera aux années d'imposition 2007 et suivantes.

(13) Pour ce qui est des programmes financés directement ou indirectement par une province mais administrés par un tiers, le paragraphe (11) s'appliquera aux années d'imposition 2009 et suivantes.

(14) Pour les années d'imposition 2009 et suivantes, les sous-alinéas 241(4)*d)*(vii.1) et (vii.5) de la Loi seront modifiés de façon qu'il soit permis de communiquer des renseignements confidentiels pour l'application ou l'exécution des programmes visés au paragraphe (11).



Exemption pour bourses d'études et crédit d'impôt pour études

(15) Pour les années d'imposition 2010 et suivantes, la partie de l'exemption pour bourses d'études, prévue à l'alinéa 56(3)*a*) de la Loi, qui vise les bourses d'études ou de perfectionnement (*fellowship*) reçues relativement à l'inscription d'un contribuable à un programme d'études sera limitée au total des frais qu'il a engagés pour le matériel lié au programme et des sommes payées à un établissement d'enseignement agréé, au sens du paragraphe 118.6(1) de la Loi, au titre de ses frais de scolarité, si une somme est déductible par le contribuable, en application de l'alinéa *b*) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118.6(2) de la Loi, relativement au programme.

(16) Pour les années d'imposition 2010 et suivantes, une bourse d'études ou de perfectionnement (*fellowship*) ne sera pas considérée comme reçue relativement à l'inscription d'un contribuable à un programme d'études pour l'application de l'exemption pour bourses d'études prévue au paragraphe 56(3) de la Loi, sauf dans la mesure où il est raisonnable de conclure que la bourse vise à soutenir l'inscription du contribuable au programme, compte tenu des circonstances, y compris :

- a*) les conditions de la bourse;
- b*) la durée du programme;
- c*) la période pendant laquelle la bourse sert au soutien.

(17) Pour les années d'imposition 2010 et suivantes, le programme qui consiste principalement à faire de la recherche ne sera pas un programme de niveau postsecondaire visé à la définition de « programme de formation admissible » au paragraphe 118.6(1) de la Loi, à moins qu'il ne mène à un diplôme décerné par un collège ou un Collège d'enseignement général et professionnel (CEGEP) ou à un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat ou à un grade équivalent.

Organismes de bienfaisance – réforme du contingent des versements

(18) Pour les années d'imposition d'organismes de bienfaisance enregistrés se terminant après le 3 mars 2010 :

- a*) les définitions de « bien durable », « compte de gains en capital » et « don désigné » au paragraphe 149.1(1) de la Loi seront abrogées;



b) la formule figurant à la définition de « contingent des versements » au paragraphe 149.1(1) de la Loi et les éléments de cette formule seront remplacés par ce qui suit :

$$A \times B \times 0,035/365$$

où :

A représente le nombre de jours de l'année;

B :

a) la somme visée par règlement pour l'année, relativement à tout ou partie d'un bien appartenant à l'organisme au cours de la période de 24 mois précédant l'année qui n'a pas été affecté directement à des activités de bienfaisance ou à des fins administratives, si cette somme excède :

(i) 100 000 \$, dans le cas où l'organisme est une œuvre de bienfaisance,

(ii) 25 000 \$, dans les autres cas,

b) dans les autres cas, zéro.

c) le paragraphe 149.1(1) de la Loi sera modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« don déterminé » La partie d'un don fait au cours d'une année d'imposition par un organisme de bienfaisance enregistré qui est indiquée à titre de don déterminé dans la déclaration de renseignements de l'organisme pour l'année.

(19) Pour les années d'imposition d'organismes de bienfaisance enregistrés se terminant après le 3 mars 2010, le terme « désigné » au paragraphe 149.1(1.1) de la Loi sera remplacé par « déterminé ».

(20) Pour les années d'imposition d'organismes de bienfaisance enregistrés se terminant après le 3 mars 2010, le paragraphe 149.1(4.1) de la Loi fera l'objet des modifications suivantes :

a) l'alinéa 149.1(4.1)a) sera remplacé par ce qui suit :

a) d'un organisme de bienfaisance enregistré, si celui-ci a effectué une opération (y compris un don à un autre organisme de bienfaisance enregistré) dont l'un des objets consiste vraisemblablement à éviter ou à différer indûment la dépense de sommes pour des activités de bienfaisance;



b) le paragraphe 149.1(4.1) sera modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) d'un organisme de bienfaisance enregistré, si celui-ci a reçu au cours d'une année d'imposition un don, sauf un don déterminé, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré avec lequel il a un lien de dépendance et qu'il n'a pas dépensé, avant la fin de l'année d'imposition subséquente – en plus d'une somme égale à ses contingents des versements pour ces années – pour les activités de bienfaisance qu'il mène ou par des dons à des donataires reconnus avec lesquels il n'a aucun lien de dépendance, une somme au moins égale au montant total du don.

(21) Pour les années d'imposition d'organismes de bienfaisance enregistrés se terminant après le 3 mars 2010, le paragraphe 149.1(8) de la Loi sera remplacé par ce qui suit :

(8) Un organisme de bienfaisance enregistré peut, avec l'approbation écrite du ministre, accumuler des biens à une fin donnée, selon les modalités et pendant la période précisées par le ministre dans son approbation. Les biens accumulés après réception de cette approbation et en conformité avec celle-ci, y compris le revenu gagné relativement à ces biens, ne sont pas à inclure dans la valeur de l'élément B de la formule figurant à la définition de « contingent des versements » au paragraphe (1) pour toute année d'imposition précisée par le ministre.

(22) Pour les années d'imposition d'organismes de bienfaisance enregistrés se terminant après le 3 mars 2010, le paragraphe 188.1(11) de la Loi sera remplacé par ce qui suit :

(11) L'organisme de bienfaisance enregistré qui a effectué, au cours d'une année d'imposition, une opération (y compris un don à un autre organisme de bienfaisance enregistré) dont l'un des objets consiste vraisemblablement à éviter ou à différer indûment la dépense de sommes pour des activités de bienfaisance est passible, sous le régime de la présente loi pour son année d'imposition, d'une pénalité égale à 110 % du montant de la dépense évitée ou différée. Si l'opération consiste en un don à un autre organisme de bienfaisance enregistré, les deux organismes sont solidairement responsables de la pénalité.



(12) L'organisme de bienfaisance enregistré qui a reçu, au cours d'une année d'imposition, un don de bien (sauf un don déterminé) d'un autre organisme de bienfaisance enregistré avec lequel il a un lien de dépendance et qui n'a pas dépensé, avant la fin de l'année d'imposition subséquente – en plus d'une somme égale à ses contingents des versements pour ces années – pour les activités de bienfaisance qu'il mène ou par des dons à des donataires reconnus avec lesquels il n'a aucun lien de dépendance, une somme au moins égale au montant total du don est passible, sous le régime de la présente loi pour cette année subséquente, d'une pénalité égale à 110 % de l'excédent de la juste valeur marchande du bien sur le total des sommes dépensées.

Options d'achat d'actions des employés

Encaissement d'options d'achat d'actions

(23) Pour ce qui est des opérations effectuées après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010, sera ajoutée aux exigences à remplir pour avoir droit aux déductions prévues aux alinéas 110(1)*d*) et *d.1*) de la Loi celle selon laquelle les titres visés par une convention de vente ou d'émission de titres mentionnée au paragraphe 7(1) de la Loi doivent être acquis par l'employé, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a*) l'employeur fait, sur le formulaire prescrit qu'il présente au ministre du Revenu national, un choix, portant sur l'ensemble des options d'achat d'actions émises ou à émettre aux termes de la convention après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010, selon lequel ni lui, ni aucune personne avec laquelle il a un lien de dépendance, ne déduiront de somme au titre d'un paiement, fait à l'employé ou pour son compte, relativement à la disposition par celui-ci de droits prévus par la convention;
- b*) l'employeur remet à l'employé un document constatant ce choix;
- c*) l'employé présente ce document au ministre du Revenu national avec sa déclaration de revenu pour l'année au cours de laquelle la déduction pour option d'achat d'actions est demandée.



(24) Pour ce qui est des dispositions de droits effectuées après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010, il sera précisé que les règles énoncées au paragraphe 7(1) de la Loi s'appliquent dans les circonstances où un employé, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, dispose de droits prévus par une convention de vente ou d'émission de titres en faveur d'une personne avec laquelle l'employé a un lien de dépendance.

Choix de reporter l'impôt et obligation de versement

(25) Pour ce qui est des droits prévus par une convention de vente ou d'émission de titres qui sont exercés après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010, les paragraphes 7(8) à (16) de la Loi seront abrogés.

(26) Pour ce qui est des titres acquis par des employés après 2010, il sera précisé qu'une somme relative à un avantage lié à l'emploi qui est imposable en vertu de l'article 7 de la Loi (sauf s'il s'agit d'une somme à laquelle le paragraphe 7(1.1) de la Loi s'applique) doit être versée au receveur général par l'employeur, selon l'article 153 de la Loi, dans la même mesure que si le montant de l'avantage avait été versé à l'employé sous forme de prime en argent. À cette fin, si les exigences énoncées à l'alinéa 110(1)*d*) de la Loi sont remplies relativement à l'avantage au moment où les titres sont acquis, le montant de l'avantage sera réduit de moitié.

(27) Pour ce qui est des avantages liés à l'emploi qui découlent de l'acquisition de titres après 2010, il sera prévu à l'article 153 de la Loi que le fait que l'avantage découle de l'acquisition de titres ne compte pas parmi les raisons pour lesquelles le ministre du Revenu national peut réduire la somme à verser en vertu de l'article 153 de la Loi.

(28) Les paragraphes (26) et (27) ne s'appliqueront pas relativement aux droits prévus par une convention de vente ou d'émission de titres qui sont consentis avant 2011 si la convention a été conclue par écrit avant 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010 et comportait, à ce moment, une condition écrite selon laquelle l'employé ne peut disposer des titres acquis en vertu de la convention qu'après l'expiration d'un certain délai.

Allègement spécial – choix de reporter l'impôt

(29) Si un contribuable dispose de titres avant 2015 et que ceux-ci ont donné lieu à un avantage lié à l'emploi relativement auquel le choix prévu au paragraphe 7(10) de la Loi a été fait, le contribuable pourra faire, sur le formulaire prescrit, un choix afin que le traitement fiscal suivant s'applique aux titres pour l'année d'imposition où il en est disposé :

- a) il ne sera pas tenu compte du passage « la moitié » aux alinéas 110(1)*d*) et *d.1*) de la Loi pour le calcul de la somme déductible par le contribuable au titre de l'avantage découlant de l'application du paragraphe 7(1);



- b) la moitié de la moins élevée des sommes ci-après sera incluse, à titre de gain en capital imposable, dans le revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle la déduction mentionnée à l'alinéa *a*) est demandée :
 - (i) la somme déductible selon l'alinéa *a*),
 - (ii) la perte en capital du contribuable résultant de la disposition des titres;
- c) un impôt spécial, égal au produit de disposition des titres pour le contribuable (ou aux 2/3 de ce produit, si le contribuable réside au Québec), sera payable en vertu de la Loi pour l'année d'imposition au cours de laquelle la déduction mentionnée à l'alinéa *a*) est demandée;
- d) il ne sera pas tenu compte du gain en capital imposable mentionné à l'alinéa *b*) pour l'application de la définition de « revenu rajusté » au paragraphe 122.5(1), de la définition de « revenu modifié » au paragraphe 122.51(1), à l'article 122.6 et au paragraphe 180.2(1) et de la définition de « revenu net rajusté » au paragraphe 122.7(1) de la Loi.

(30) Le choix prévu au paragraphe (29) pour une année d'imposition qui ne fait pas partie de la période normale de nouvelle cotisation, au sens du paragraphe 152(3.1) de la Loi, sera considéré comme une demande de détermination par le ministre du Revenu national prévue au paragraphe 152(4.2) de la Loi.

(31) Le document concernant le choix prévu au paragraphe (29) devra être produit au plus tard :

- a) à la date d'échéance de production applicable au contribuable pour 2010, s'il dispose des titres avant 2010;
- b) à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année de disposition, s'il en dispose après 2009.

Prestations de la sécurité sociale des États-Unis

(32) Un contribuable pourra déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition se terminant après 2009, une somme représentant 35 % du total des prestations qu'il a reçues au cours de l'année et auxquelles s'applique le paragraphe 5 de l'article XVIII de la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, figurant à l'annexe I de la *Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts*, L.C. 1994, ch. 20, si, selon le cas :



a) tout au long d'une période ayant commencé avant 1996 et se terminant dans l'année d'imposition, le contribuable réside au Canada et a reçu ces prestations au cours de chaque année d'imposition se terminant dans cette période;

b) les prestations sont payables au contribuable relativement à un particulier décédé et les conditions suivantes sont réunies :

(i) le particulier décédé était, immédiatement avant son décès, l'époux ou le conjoint de fait du contribuable et était, au cours de l'année d'imposition où il est décédé, un contribuable visé à l'alinéa *a)*,

(ii) tout au long d'une période commençant au moment du décès du particulier décédé et se terminant dans l'année d'imposition, le contribuable réside au Canada et a reçu ces prestations au cours de chaque année d'imposition se terminant dans cette période.

Crédit d'impôt pour exploration minière

(33) Pour ce qui est des dépenses auxquelles il est renoncé aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditives conclue après mars 2010 :

a) l'alinéa *a)* de la définition de « dépense minière déterminée », au paragraphe 127(9) de la Loi, sera remplacé par ce qui suit :

a) elle représente des frais d'exploration au Canada engagés par une société après mars 2010 et avant 2012 (étant entendu que ces frais comprennent ceux qui sont réputés par le paragraphe 66(12.66) être engagés avant 2012) dans le cadre d'activités d'exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l'existence, la localisation, l'étendue ou la qualité de matières minérales visées aux alinéas *a)* ou *d)* de la définition de « matières minérales » au paragraphe 248(1);

b) les alinéas *c)* et *d)* de la définition de « dépense minière déterminée », au paragraphe 127(9) de la Loi, seront remplacés par ce qui suit :

c) elle fait l'objet d'une renonciation conformément au paragraphe 66(12.6) par la société en faveur du contribuable (ou d'une société de personnes dont il est un associé) aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2010 et avant avril 2011;

d) elle n'est pas une dépense à laquelle il a été renoncé en application du paragraphe 66(12.6) en faveur de la société (ou d'une société de personnes dont elle est un associé), sauf si la renonciation a été effectuée aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2010 et avant avril 2011.



Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada – sociétés exploitant une entreprise principale

(34) Pour les années d'imposition se terminant après 2004, la définition de « société exploitant une entreprise principale » au paragraphe 66(15) de la Loi sera modifiée de façon à comprendre les sociétés dont l'entreprise principale consiste à produire du carburant, ou à produire ou à distribuer de l'énergie, au moyen de biens compris dans les catégories 43.1 ou 43.2 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Conversion des entités intermédiaires de placement déterminées et échange de pertes

(35) Le paragraphe 256(7) de la Loi sera modifié afin d'y ajouter une règle semblable à celle énoncée à l'alinéa 256(7)c afin que, dans le cas où plusieurs personnes disposent de participations dans une fiducie intermédiaire de placement déterminée (au sens de la Loi, compte non tenu du paragraphe 122.1(2) de la Loi), une société de personnes intermédiaire de placement déterminée (au sens de la Loi, compte non tenu du paragraphe 197(8) de la Loi) ou une fiducie de placement immobilier en échange d'actions du capital-actions d'une société, le contrôle de celle-ci et de chaque société qu'elle contrôle immédiatement avant l'échange soit réputé avoir été acquis au moment de l'échange par une personne ou un groupe de personnes.

(36) Le paragraphe 256(7) de la Loi sera modifié de sorte que, dans le cas où une société de conversion d'EIPD est l'unique bénéficiaire d'une fiducie et où celle-ci contrôle une autre société, lors d'une distribution des actions de l'autre société à l'occasion d'un fait lié à la conversion d'une EIPD-fiducie (au sens de la Loi), la société de conversion d'EIPD soit réputée ne pas acquérir le contrôle de l'autre société en raison de cette distribution.

(37) Les modifications mentionnées aux paragraphes (35) et (36) s'appliqueront aux opérations effectuées après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010, sauf s'il s'agit d'une opération que les parties ont l'obligation de conclure aux termes d'une convention écrite qu'elles ont signée avant ce moment. On considère qu'une partie n'a pas l'obligation de conclure une opération si elle peut en être dispensée par suite de modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si les parties en cause en font le choix par écrit, les modifications mentionnées aux paragraphes (35) et (36) s'appliqueront aux opérations conclues, ou dont il a été convenu par écrit, avant 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.



Article 116 et biens canadiens imposables

(38) Pour déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien canadien imposable d'un contribuable, les alinéas *d*) à *l*) de la définition de « bien canadien imposable » au paragraphe 248(1) de la Loi seront remplacés par ce qui suit :

d) les actions du capital-actions d'une société (sauf une société de placement à capital variable) qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée ou les participations dans une société de personnes ou une fiducie (sauf une unité d'une fiducie de fonds commun de placement ou une participation au revenu d'une fiducie résidant au Canada) si, au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné, plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ou des participations, selon le cas, est dérivée directement ou indirectement d'un ou de plusieurs des biens suivants :

- (i) des biens immeubles ou réels situés au Canada,
- (ii) des avoirs miniers canadiens,
- (iii) des avoirs forestiers,
- (iv) des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur des biens visés à l'un des sous-alinéas (i) à (iii), que ces biens existent ou non;

e) les actions du capital-actions d'une société qui sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée, les actions du capital-actions d'une société de placement à capital variable ou les unités d'une fiducie de fonds commun de placement si les conditions ci-après sont réunies au cours de la période de 60 mois se terminant au moment donné :

(i) au moins 25 % des actions émises d'une catégorie du capital-actions de la société ou au moins 25 % des unités émises de la fiducie, selon le cas, appartenaient à l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

- (A) le contribuable,
- (B) des personnes avec lesquelles le contribuable a un lien de dépendance,

(ii) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ou des unités, selon le cas, est dérivée directement ou indirectement d'un ou de plusieurs des biens visés aux sous-alinéas *d*)(i) à (iv);



f) les options, les intérêts ou, pour l'application du droit civil, les droits sur un bien visé à l'un des alinéas a) à e), que ce bien existe ou non;

(39) Pour déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien canadien imposable d'un contribuable :

a) l'alinéa 85(1*i*) de la Loi sera remplacé par ce qui suit :

i) lorsque le bien dont il a été ainsi disposé est un bien canadien imposable du contribuable, la totalité des actions du capital-actions de la société canadienne qu'il a reçues en contrepartie du bien sont réputées, à tout moment de la période de 60 mois suivant la disposition, être des biens canadiens imposables du contribuable.

b) les alinéas 44.1(2*c*), 51(1*d*) et 85.1(1*a*), le paragraphe 85.1(5), l'alinéa 85.1(8*b*), les paragraphes 87(4) et (5), les alinéas 97(2*c*), 107(2*d.1*) et (3.1*d*) et 107.4(3*f*) et le paragraphe 248(25.1) de la Loi feront l'objet d'une modification semblable à celle apportée à l'alinéa 85(1*i*) de la Loi.

(40) Pour déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien canadien imposable d'un contribuable, l'article 128.1 de la Loi sera modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(6.1) Pour l'application de l'alinéa (6*a*), un bien est réputé être un bien canadien imposable du particulier tout au long de la période ayant commencé au moment de l'émigration et se terminant au moment donné si les conditions suivantes sont réunies :

a) le moment de l'émigration est antérieur au 5 mars 2010;

b) le bien était un bien canadien imposable du particulier le 4 mars 2010.

Remboursements en vertu de l'article 105 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et de l'article 116 de la Loi

(41) Pour ce qui est d'une demande de remboursement d'un paiement en trop d'un contribuable pour une année d'imposition présentée par le contribuable après le 4 mars 2010, le paragraphe 164(1.5) de la Loi sera modifié de façon à permettre au ministre du Revenu national de rembourser le paiement en trop dans la mesure où il se rapporte à une cotisation établie à l'égard d'une autre personne en vertu des paragraphes 227(10) ou (10.1) de la Loi, si la déclaration de revenu que le contribuable est tenu de produire en vertu de la partie I de la Loi pour l'année est produite au plus tard le jour qui suit de deux ans la date d'établissement de la cotisation et que celle-ci porte :



a) dans le cas d'une cotisation établie en vertu du paragraphe 227(10) de la Loi, sur le paiement au contribuable d'honoraires, d'une commission ou d'une autre somme à l'égard de services rendus au Canada;

b) dans le cas d'une cotisation établie en vertu du paragraphe 227(10.1) de la Loi, sur une somme à payer en vertu des paragraphes 116(5) ou (5.3) de la Loi relativement à la disposition par le contribuable d'un bien canadien imposable.

Générateurs de crédit pour impôt étranger

(42) Pour ce qui est de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé pour les années d'imposition d'un contribuable se terminant après le 4 mars 2010, l'article 126 de la Loi sera modifié par adjonction, après le paragraphe (4.1), de ce qui suit :

(4.11) Si un contribuable est l'associé d'une société de personnes, n'est pas inclus dans le calcul de son impôt sur le revenu tiré d'une entreprise, ou de son impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, pour une année d'imposition tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé au gouvernement d'un pays étranger au titre du revenu de la société de personnes pour une période au cours de laquelle la part du revenu de la société de personnes qui revient au contribuable en vertu de la législation fiscale d'un pays étranger, sous le régime des lois duquel le revenu de la société de personnes est assujéti à l'impôt sur le revenu, est inférieure à la part de ce revenu qui lui revient pour l'application de la Loi.

(43) Pour ce qui est de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé relativement à des montants inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu du paragraphe 91(1) de la Loi pour ses années d'imposition se terminant après le 4 mars 2010, et des sommes relatives à une société étrangère affiliée du contribuable qui constituent, par règlement, un impôt étranger accumulé applicable à ces montants, l'article 91 de la Loi sera modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Pour l'application de la définition de « impôt étranger accumulé » au paragraphe 95(1), l'impôt étranger accumulé applicable à un montant donné inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu du paragraphe (1) pour une année d'imposition relativement à une société étrangère affiliée donnée du contribuable ne comprend aucun impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé relativement au montant donné, ni aucune somme relative à la société affiliée donnée qui constitue, par règlement, un impôt étranger accumulé applicable au montant donné, dans le cas où celui-ci est gagné au cours d'une période dans laquelle :



a) si le contribuable est une société de personnes, la part du revenu qui revient à tout associé de celle-ci qui réside au Canada est inférieure, selon la législation fiscale d'un pays étranger sous le régime des lois duquel le revenu de la société de personnes est assujéti à l'impôt sur le revenu, à la part de ce revenu qui lui revient pour l'application de la Loi;

b) dans les autres cas, le contribuable est considéré, selon la législation fiscale d'un pays étranger sous le régime des lois duquel la société affiliée donnée est assujéti à l'impôt sur le revenu, comme étant propriétaire de moins que la totalité des actions du capital-actions de la société affiliée donnée, ou d'une autre de ses sociétés étrangères affiliées qui a un pourcentage d'intérêt dans la société affiliée donnée ou dans laquelle celle-ci a un pourcentage d'intérêt, qui sont considérées comme étant sa propriété pour l'application de la Loi.

(44) Pour ce qui est de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé relativement au revenu d'une société étrangère affiliée d'un contribuable pour les années d'imposition de celle-ci se terminant dans les années d'imposition du contribuable se terminant après le 4 mars 2010, et des sommes visées aux paragraphes 5907(1.1) et (1.2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* relativement à ce revenu, l'article 5907 du Règlement sera modifié par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

(1.03) Pour l'application de l'élément A de la formule figurant à la définition de « montant intrinsèque d'impôt étranger » au paragraphe (1), l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé relativement aux gains imposables d'une société étrangère affiliée donnée d'une société ou relativement à un dividende reçu par la société affiliée donnée d'une autre société étrangère affiliée de la société, et les sommes à ajouter, en application des paragraphes (1.1) ou (1.2), au montant intrinsèque d'impôt étranger de la société affiliée donnée ou de toute autre société étrangère affiliée de la société, ne comprennent aucun impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé, ni aucune somme devant par ailleurs être ainsi ajoutée à ce montant intrinsèque d'impôt étranger, selon le cas, relativement au revenu de la société affiliée donnée qui est gagné au cours d'une période dans laquelle :

a) la société est considérée, selon la législation fiscale d'un pays étranger sous le régime des lois duquel la société affiliée donnée est assujéti à l'impôt sur le revenu, comme étant propriétaire de moins que la totalité des actions du capital-actions de la société affiliée donnée, ou d'une autre de ses sociétés étrangères affiliées qui a un pourcentage d'intérêt dans la société affiliée donnée ou dans laquelle celle-ci a un pourcentage d'intérêt, qui sont considérées comme étant sa propriété pour l'application de la Loi;



b) la part qui revient à la société du revenu d'une société de personnes à qui appartient, d'après les hypothèses énoncées à l'alinéa 96(1)c) de la Loi, des actions du capital-actions de la société affiliée donnée est inférieure, selon la législation fiscale d'un pays étranger sous le régime des lois duquel le revenu de la société de personnes est assujéti à l'impôt sur le revenu, à la part de ce revenu qui lui revient pour l'application de la Loi.

Entités de placement étrangères et fiducies non-résidentes

(45) Les dispositions de la Loi concernant les entités de placement étrangères et les fiducies non-résidentes seront modifiées conformément aux propositions énoncées dans les documents budgétaires déposés à la Chambre des communes par le ministre des Finances le 4 mars 2010.